



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur  
l'emprise d'une ancienne décharge communale »  
sur la commune de Saint-Martin-de-Bavel  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4900

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4900, déposée complète par la Société MELVAN le 19/01/2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26/01/2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 05/02/2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 999 kWc sur une ancienne décharge communale, sur la commune de Saint-Martin-de-Bavel (01) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- des structures métalliques (point bas 0,8 m, point haut 2,6 m) ancrées au sol par pieux battus ;
- des tables photovoltaïques avec un espacement de 3,9 m entre les rangées et d'une puissance maximale totale de 999 kWc (production annuelle de 1,46 GWh) ;
- un poste de transformation et de livraison (surface de 24 m<sup>2</sup>) ;
- un portail d'accès et une clôture périphérique perméable à la petite faune ;
- une piste interne en matériaux drainants ;
- un raccordement au réseau depuis le poste de livraison au poste HTA/BT située à proximité immédiate (environ 150 m) et par câbles enterrés.

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

**Considérant** que la phase de chantier d'environ 2 mois, incluant un défrichage de 0,8 ha, sera effectuée entre septembre et novembre pour limiter au maximum les impacts sur la biodiversité ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet est situé sur l'emprise d'un ancien site de stockage de déchets non dangereux en activité de 1965 à 1990, et que l'inspection DREAL de septembre 2010 n'a constaté aucun rejet de lixiviats ou de biogaz.

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire de réaliser une étude géotechnique préalable à la construction du parc, et qu'en fonction des résultats obtenus, le type de fondation pourra être modifié par l'utilisation de longrines posées directement sur le sol pour préserver l'intégrité du terrain.

**Considérant** que le projet est situé sur une ZNIEFF<sup>1</sup> de type II « Bassin de Belley » mais que les espèces et habitats observés lors de l'inventaire terrain du 4 octobre 2023 dans l'aire d'étude immédiate (AEI)<sup>2</sup> sont communs et qu'aucune espèce rare ou protégée n'a été observée ;

**Considérant** que la quasi-totalité de l'aire d'étude immédiate est constituée de plantations forestières très artificielles non indigènes et assez jeunes et que seul la zone située à proximité immédiate du cours d'eau au nord de l'AEI est constituée de boisements plus matures ;

**Considérant** que la seule zone d'enjeu écologique fort identifiée au droit de l'aire d'étude immédiate, regroupant le Ruisseau de l'Eau Morte et le boisement plus mature, est exclue de l'emprise du projet ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage sur la remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation du projet (30 ans) : panneaux démontés et recyclés, pieux et réseau câblé retirés du sol, clôtures et poste démontés ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise d'une ancienne décharge communale, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4900 présenté par la Société MELVAN, concernant la commune de Saint-Martin-de-Bavel (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Le chef de pôle AE

---

1 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 AEI = Zone d'implantation potentielle du projet + 50 m

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03